



MAIRIE DE LE HOULME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf : 2026-072

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Vu la demande de l'entreprise Spie City Networks, en date du 11 mai 2026, qui réalise des travaux de déploiement de la fibre optique en réseaux souterrains dans chambres télécoms rue du Général de Gaulle.

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation routière à l'occasion de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} au 05 juin 2026 sur les deux voies de la chaussée comprise entre le 213 et le 217 rue du Général de Gaulle les travaux visés empiéteront sur la chaussée, limitant la circulation à 1 seule voie

ARTICLE 2 : Le périmètre du chantier est matérialisé et sécurisé par l'entreprise au fur et à mesure de son avancement. La signalisation adéquate est installée par les soins de l'entreprise intervenante qui est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 12/05/2026

Le Maire,

Auban AL JIBOURY

